

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

octobre 2015

2015-67

Parution le lundi 19 octobre 2015

octobre 2015

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n°2015-272-002 du 29 septembre 2015 portant prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2631 (*extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles contenus dans les aromatiques*)

Pg 1

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2015-287-009 du 14 octobre 2015 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A51 sur les communes de Salignac, Entrepierres et Sisteron pour l'organisation d'un exercice de sécurité dans le tunnel de La Baume

Pg 19

Arrêté préfectoral n°2015-289-003 du 16 octobre 2015 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques des unités pastorales de la commune de Castellane

Pg 22

Arrêté préfectoral n°2015-292-001 du 19 octobre 2015 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques des unités pastorales des communes de Saint-André-les-Alpes en rive droite du Verdon, Tartonne, Lambruisse, Clumanc et Moriez

Pg 30

Arrêté préfectoral n°2015-292-002 du 19 octobre 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2015-219-007 du 7 août 2015 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés de loups en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de BEAUVEZER en rive droite du Verdon, LA MURE-ARGENS, THORAME-BASSE, THORAME-HAUTE en rive droite du Verdon et VILLARS-COLMARS

Pg 37

Arrêté préfectoral n°2015-292-003 du 19 octobre autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du groupement pastoral de Pra Mouret sur les communes de Barrême, Senez-Le Poil et Thorame-Haute.

Pg 40



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Contentieux
Interministériel et du Droit de
l'Environnement

Digne les Bains, le 29 septembre 2015

Arrêté Préfectoral n° 2015-272-002

**portant prescriptions générales applicables
aux installations classées pour la protection de l'environnement
soumises à déclaration sous la rubrique 2631
*Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles
contenus dans les plantes aromatiques.***

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment ses articles L 512-10 et L 512-12, R 512-47 à R 512-66 et R 512-67 à R 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et notamment la rubrique 2631-2 ;

Vu le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 créant la rubrique n° 2361 de la nomenclature des installations classées : parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement modifié ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu le rapport du 2 avril 2015 de l'inspection des installations classées à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur sur le projet de prescriptions ;

Vu l'avis en date du 26 mai 2015 du CODERST au cours duquel le projet de prescriptions a été présenté ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence;

ARRETE :

Article 1^{er}

Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2631 : parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des), contenus dans les plantes aromatiques sont soumises aux dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Article 2

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté augmentée de quatre mois.

Les dispositions de cette annexe sont applicables aux installations existantes déclarées avant la date de publication du présent arrêté augmentée de quatre mois dans les conditions fixées à l'annexe II. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté d'autorisation.

Les articles 2.3, 2.4, 2.4.1, 2.4.2, 2.4.3, 2.5 sont applicables aux nouvelles installations.

Article 3

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement susvisé.

Article 4

Un avis sera publié dans deux journaux locaux diffusés sur tout le département.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Sous-Préfet de CASTELLANE, Monsieur le Sous-Préfet de FORCALQUIER, Monsieur le Sous-Préfet de BARCELONNETTE, Mesdames et Messieurs les Maires du Département des Alpes de Haute-Provence, Madame la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA

**Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées
pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2631**

1. Dispositions générales

Définitions

Local ouvert :

Un local ouvert est un local très largement ventilé en fonction de la masse volumique des vapeurs des hydrocarbures qui y sont manipulés. Il est constitué par une toiture légère et par des parois dont les parties pleines (portes et fenêtres comprises) n'excèdent pas 60 % de la surface latérale totale.

De plus, pour un local à base polygonale, les ouvertures doivent intéresser au moins deux parois.

Local fermé :

Un local fermé est un local qui n'entre pas dans la définition précédente.

1.1 - Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2 – Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

1.3 – Contenu de la déclaration

La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

1.4 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les documents prévus au titre des articles du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.6 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.7 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.

La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- " 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et « la gestion » des déchets présents sur le site ;
- " 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- " 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- " 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Ces dispositions s'appliquent sauf dispositions spécifiques particulières du même objet prévues au code de l'environnement.

2. Implantation, aménagement

2.1 - Implantation

L'installation doit être maintenue et implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois du local qui l'abrite ou, à défaut, des appareils eux-mêmes.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

2.3 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas surmonter ni être surmontée de bâtiments habités ou occupés par des tiers.

2.4 - Résistance et comportement au feu des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques ou de chauffage.

Les nouvelles installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

2.4.1. Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

2.4.2. Résistance au feu

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 minutes : 2 heures).

2.4.3. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe $B_{ROOF}(t_3)$ pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).

2.4.4. Désenfumage

Les locaux visés au point 2.4.1 doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :

- ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 mètres carrés ;
- doit être déterminée selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 mètres carrés sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels, doivent présenter, conformément à la norme NF EN 12 101-2 les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;

- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0° C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300° C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

2.5 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à huit mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée à chaque niveau d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

2.6 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, lorsque l'installation se trouve dans des locaux fermés, ceux-ci sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

2.7 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31/03/80 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

2.8 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.9 - Rétention des aires et locaux de travail

Durant la période d'activité, le sol des aires et locaux de stockage ou de manipulation des huiles essentielles doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, et les matières répandues accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol où tout dispositif équivalent les sépare de ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 6.

2.10 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

2.11 - Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

3. Exploitation, entretien

3.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2 - Contrôle de l'accès

Lorsque les installations sont en fonctionnement, les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Celui-ci doit être organisé et contrôlé par l'exploitant.

3.3 - Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4 - Propreté

L'ensemble du site est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés.

3.5 - État des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.6 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

4. Risques

4.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense et signale, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

4.2 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

4.3 - Prévention et moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux conformes à la norme NFS 61200,...) d'un réseau public ou privé dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec la capacité de l'installation ;
- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux affichés de façon à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.4 - Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité de l'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

4.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, à proximité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les plans cités au point 4.2, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.

4.6 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien..) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

5. Eau

5.1 - Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau le milieu naturel sont munies de dispositifs permettant de mesurer ou d'évaluer la quantité d'eau prélevée. Les consommations d'eau sont enregistrées une fois par mois en période d'activité si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³ /j et, dans tous les cas, au minimum une fois par an. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le point de prélèvement dans une nappe d'eau ou le raccordement à un réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour.

Lorsque les prélèvements ont lieu dans un cours d'eau, un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces est laissé en permanence dans ce cours d'eau, y compris, le cas échéant, entre un point de prélèvement amont et un point de rejet aval. Dès que le débit d'eau descend en dessous du débit minimal, le prélèvement en rivière est interrompu. Ce débit minimal sera supérieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen inter-annuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Toutefois, pour les cours d'eau ou sections de cours d'eau présentant un fonctionnement atypique rendant non pertinente la fixation d'un débit minimal dans les conditions prévues ci-dessus, le débit minimal peut être fixé à une valeur minimale.

Les ouvrages de prélèvement aménagés dans le lit des cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

5.2 - Consommation

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Pour les installations nouvelles, une étude sera systématiquement produite dans le cas de circuits de refroidissements ouverts.

5.3 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure de débit.

5.4 - Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée est mesurée en période d'activité tous les mois ou, évaluée à partir des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

5.5 - Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires et en particulier les hydrolats font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement (bassin de décantation, ...) permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30°C ;

b) dans le cas de rejets dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension : 600 mg/l
- DCO : 2000 mg/l
- DBO₅ : 800 mg/l

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. Le raccordement à une station d'épuration collective n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure d'assainissement est apte à acheminer et à traiter les effluents dans de bonnes conditions.

c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) l'effluent brut devra respecter les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO₅ : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

d) Polluant spécifique : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

-hydrocarbures totaux : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Les valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

5.6 - Interdiction des rejets en nappe

Le rejet, direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaire, dans une nappe souterraine est interdit.

5.7 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, etc...) déversement d'effluents ou huiles essentielles dans les égouts publics ou le milieu. L'élimination des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit dans des installations appropriées.

5.8 - Traitement des eaux vannes

Les eaux usées des sanitaires sont traitées conformément à la réglementation relative à l'assainissement domestique.

5.9 Limitation temporaire des prélèvements et des rejets

En cas de dépassement des seuils d'alerte relatifs aux épisodes de sécheresse, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures de réductions temporaires des prélèvements d'eau et des rejets aqueux suivantes.

L'ouvrage de prélèvement dans le milieu naturel (cours d'eau) est réalisé de telle façon qu'il garantit en toutes circonstances un débit minimal égal au débit d'étiage de retour 5 ans (QMNA5).

Sur la période et les zones considérées par l'arrêté préfectoral général ces mesures consistent en :

* en niveau 1 : situation de vigilance

Mesures d'information et de sensibilisation permettant, les cas échéant, d'anticiper une dégradation de la situation :

- . Informer l'inspection des installations classées
- des économies de prélèvement envisageables,
- des besoins en eau prioritaires et indispensables,
- des périodes d'arrêt prévues,
- des possibilités de limitation des rejets directe d'effluents chargés au milieu (rétention des effluents)
- . Sensibilisation du personnel de la prévention des pollutions accidentelles

* en niveau 2 : situation de pénurie

. Mesures de restriction prévues ou non dans les diagnostics, ne nécessitant pas une réduction de l'activité, telles que :

- . Étalement des rejets sur 7 jours
- . Renforcement des dispositifs de prévention des pollutions accidentelles
- . Limitation des opérations de lavage des sols et de maintenance non indispensables au fonctionnement de l'installation.

* en niveau 3 : situation de crise

- . Interdiction de prélever dans le milieu naturel
- . Interdiction stricte de lavage des sols.

Ces mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre dans les meilleurs délais et au plus tard 24 heures après la date de l'arrêté préfectoral général.

Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

5.10 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des polluants peut être effectuée, à la demande de l'inspecteur des installations classées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les cinq ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

6. Déchets

6.1 - Récupération, recyclage, élimination

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

6.2 - Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

6.3 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

6.4 - Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (par exemple pailles, bois, papier, verre) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux déchets d'emballage produits avec un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et remis au service de collecte et de traitement des communes.

6.5 - Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits, comprenant a minima la nature, le tonnage et la filière d'élimination, est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

6.6 - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

7. Stockage et épandage

Lorsque les matières végétales issues de la distillation sont enlevées par les producteurs des végétaux distillés en vue d'une valorisation agronomique, les dispositions suivantes sont applicables.

Leur traçabilité est assurée par la tenue d'un registre mentionnant :

- la date de l'enlèvement,
- les nom, prénom et adresse du repreneur,
- le végétal distillé,
- les quantités approximatives enlevées
- en annexe, les conditions réglementaires de stockage et d'épandage fixées par le présent arrêté.

7.1 - Conditions de stockage

Le stockage des matières végétales issues de la distillation par la vapeur, de plantes aromatiques est réalisé dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'aire de stockage des matières végétales issues de la distillation ne se trouve pas en zone inondable, dans les zones d'infiltration préférentielle (failles, bétoires..) ou sur des sols très filtrants ou en fortes pentes. Le volume de ces dépôts est limité à 2000 m³, leur hauteur à 3 mètres, leur espacement à 5 mètres et leur délai d'exploitation à deux ans.

La quantité de matière végétale distillée résiduaire stockée sur le site de l'installation ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les dépôts sont aménagés :

- à plus de 100 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers (*),
- à plus de 50 mètres des locaux qui abritent l'installation,
- à plus de 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des berges des cours d'eau,
- à au moins 100 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages.

(*) L'exploitant de la distillerie ainsi que les apporteurs lorsqu'ils reprennent les matières issues de la distillation ne sont pas des tiers.

7.2 - Conditions d'épandage des eaux des essenciers et des matières végétales issues de la distillation

L'épandage des eaux des essenciers et des matières végétales issues de la distillation respecte les dispositions suivantes :

- l'épandage de ces matières présente un intérêt pour les sols ou les cultures,
- elles ne doivent pas être nocives pour l'environnement,
- en aucun cas la capacité d'absorption des sols n'est dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne peut se produire.

L'épandage est interdit

- à moins de 35 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades,

- à moins de 35 mètres des puits et sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des berges des cours d'eau. Toutefois, concernant ce dernier point, cette distance peut être réduite à 10 mètres si une bande de 5 mètres enherbée est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau,
- à moins 100 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées),
- sur les sols pris en masse par le gel,
- pendant les périodes de fortes pluviosités,
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole.

8. Air - Odeurs

8.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduits que possible.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz toxiques ou corrosifs, susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

8.2 - Valeurs limites et conditions de rejets

8.2.1 Hauteur des cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Si plusieurs cheminées sont regroupées dans le même conduit, la hauteur de ce dernier sera déterminée en se référant au combustible donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.

Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

8.2.2 - Valeurs limites de rejet

Sauf pour les distilleries existantes utilisant de la paille séchée issue de la distillation comme combustible, les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurés selon les méthodes normalisées en vigueur.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % en volume pour la biomasse.

La puissance correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de :

- 150 mg/Nm³ de poussières,
- 50 mg/Nm³ de composés organiques volatils (COV) hors méthane (exprimée en équivalent CH₄).
- 2 mg/Nm³ dans le cas de substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation, émis sous forme canalisée et diffuse, est supérieur ou égal à 10 g/h,
- 20 mg/m³ dans le cas de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h.

Dans les deux derniers cas, la valeur limite d'émission s'applique à chaque rejet canalisé et se rapporte à la somme massique des différents composés,

Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

8.2.3 - Vitesse d'éjection des gaz

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires.

8.2.4 - Maîtrise des nuisances olfactives

Les effluents atmosphériques à l'origine d'odeur persistantes doivent être captés et canalisés. Le débit d'odeurs maximal est fixé selon la hauteur de rejet. :

Hauteur d'émission(en m)	Débit d'odeur (en m ³ /h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3 600 x 10 ⁶
80	18 000 x 10 ⁶
100	36 000 x 10 ⁶

8.3 - Surveillance de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 8.2 doit être effectuée par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement quand il existe, selon les méthodes normalisées en vigueur, lors de la première campagne et renouvelée en cas de modification notable des conditions d'exploitation, pendant la période d'activité.

Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

9. Bruit et vibrations

9.1 - Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle

- émergence : différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en plus du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse)
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Dans le cas où l'application aux installations existantes est retenue pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois avant la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne devront pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 H 00 à 7 H 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

9.2 - Véhicules - Engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.3 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

9.4 - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

A la demande de l'Inspection des Installations Classées, l'exploitant fait réaliser, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

Ces mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

10. Tour Aéroréfrigérante

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle sont applicables

11. Remise en état en fin d'exploitation

11.1 Élimination des déchets en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

11.2 Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n°2015-272-002 du 29 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA

ANNEXE II : Dispositions applicables aux installations existantes

Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :
10 : Tour aéroréfrigérantes : selon dispositions des arrêtés ministériels.

Date de publication au RAA + 1 an	Date de publication au RAA + 3 ans	Date de publication au RAA + 5 ans
1. Dispositions générales	2. Implantation, aménagement (sauf 2.1, 2.4, 2.9 et 2.11)	8.3 - Air - Surveillance de la pollution rejetée
3. Exploitation - Entretien	5.3 - Réseau de collecte	9.4 - Bruits - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
4. Risques (sauf 4.3 - 1 ^{er} alinéa)	5.4 - Mesure des volumes rejetés	
5.1 - Eau - Prélèvements	5.5 - Valeurs limites de rejet	
5.2 - Consommation	5.7 Prévention des pollutions accidentelles	
5.6 - Interdiction des rejets en nappe	5.10 - Mesure périodique de la pollution rejetée	
5.8 - Traitement des eaux vannes	8. Air - Odeurs (sauf 8.3)	
6. Déchets	9. Bruit et vibrations (sauf 9.4)	
7. Stockage et épandage		
11. Remise en état en fin d'exploitation		

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° 2015-272-002 du 29 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Mission Bruit Transports Publicité

Digne-les-Bains, le 14 octobre 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-287-009

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A.51
du PR 119+581 au PR 119+934 sur les communes de SALIGNAC,
ENTREPIERRES et SISTERON pour l'organisation d'un exercice
de sécurité dans le tunnel de La Baume

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route et notamment les articles R 411-8 et 9 et R412-7 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes et le décret n°56-1425 du 27 décembre 1956 pris pour son application ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société de l'Autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes, en vue de la concession de la construction, l'entretien et l'exploitation des autoroutes A8 – d'Aix-en-Provence à la frontière italienne, A50 d'Aubagne à Toulon, A51 d'Aix-en-Provence à Sisteron et A52 de Chateaufort-le-Rouge à Aubagne ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la Signalisation temporaire, Livre I, 8^{ème} partie ;

- Vu** l'arrêté n°95-1514 du 27 juillet 1995 réglementant l'exploitation sous chantier de l'autoroute A51 ;
- Vu** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
- Vu** l'arrêté n°2010-645 du 1er avril 2010 autorisant l'ouverture de chantiers sur l'autoroute A51 dans la traversée des Alpes de Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-119-004 du 29 avril 2015, donnant délégation de signature à Mme Gabrielle FOURNIER, directrice départementale des Territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-119-006 du 29 avril 2015, portant subdélégation de signature à M. Jean-Louis VINAI, chargé de mission Bruit Transports Publicité ;
- Vu** la demande de la société ESCOTA en date du 7 octobre 2015 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société ESCOTA et des personnes participant à l'exercice « Tunnel de la Baume », il y a lieu de réglementer temporairement la circulation le mercredi 28 octobre 2015 sur l'autoroute A51 entre l'échangeur n°22 (Vallée du Jabron – PR 116+000) et l'échangeur n°23 (Sisteron nord – PR 123+200) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre la réalisation d'un exercice de simulation d'un accident dans le tunnel de la Baume sur la section comprise entre les échangeurs n°22 et 23 de l'autoroute A51, la circulation de tous les véhicules sera réglementée comme suit le mercredi 28 octobre 2015 de 09h00 à 13h00 :

- dans un premier elle sera interrompue dans le sens Aix-en-Provence – Gap par la fermeture des barrières automatiques au PR 119+300 ;
- dans un deuxième temps elle s'effectuera sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Gap – Aix-en-Provence) qui accueillera les deux sens de circulation séparés par des dispositifs K5a.

Article 2 :

Les signalisations temporaires, correspondantes aux prescriptions du présent arrêté et conformes au manuel du chef de chantier du SETRA, seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA.

Les usagers seront informés par la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes (107.7) et affichage de messages sur les panneaux à messages variables (PMV).

Article 3 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires ;
- Mme et MM. les Maires de Salignac, Entrepierres et Sisteron ;
- M. le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de Peyruis ;
- M. le Directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Estérel-Côte d'Azur-Provence-Alpes (ESCOTA) ;
- M. le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière Méditerranée ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

pour le Préfet et par délégation,
pour la Directrice Départementale des Territoires par subdélégation,
le Chargé de mission Bruit Transports Publicité,



Jean-Louis VINAI



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 16 octobre 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-289-003

Ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés de loups en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques des unités pastorales de la commune de CASTELLANE

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-288-001 du 15 octobre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvement de loup(s) ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet du Var du 1^{er} octobre 2013 modifié fixant la liste des chasseurs habilités à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement de loup(s) ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Alpes-Maritimes n° 2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Hautes-Alpes n° 2015-265-2 du 22 septembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-339-0006 du 5 décembre 2014 portant nomination de dix sept lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant des tirs de défense en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales de la commune de CASTELLANE suivants : n°2014-645 du 4 avril 2014 modifié Bernard Bellini, n°2014-206-0007 du 25 juillet 2014 André Collomp, n°2014-288-0004 du 15 octobre 2014 Christophe Cauvin, n°2014-301-0005 du 28 octobre 2014 Mureil Barnoin, n°2014-301-0006 du 28 octobre 2014 Thierry Martin, n°2014-336-0011 du 2 décembre 2014 Groupement Pastoral de Courchon, n°2015-112-007 du 22 avril 2015 Anaïs Delaye, n°2015-261-005 du 18 septembre 2015 Perrine Cadoret de l'Epineguen ;

Considérant que des mesures de protection contre la prédation du loup sont mises en œuvre par tous les éleveurs et groupements pastoraux des unités pastorales de la commune de CASTELLANE bénéficiaires de l'aide ovine ou caprine au titre de la Politique Agricole Commune sauf un, au travers du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux et consistant en la présence de chiens de protection auprès du troupeau, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié, en la mise en parc de pâturage électrifié ;

Considérant qu'en 2015 la présence de 17 à 21 chiens de protection sur les unités pastorales de la commune de CASTELLANE constitue un élément de dissuasion active ;

Considérant que depuis 2011, alors que les mesures de protection des troupeaux contre la prédation du loup et les tirs de défense autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés sont mis en œuvre, 37 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 120 animaux ont eu lieu sur les unités pastorales de la commune de CASTELLANE ;

Considérant que la situation sur les unités pastorales de la commune de CASTELLANE répond à plusieurs critères définis par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 à savoir :

- une récurrence d'attaques depuis 2011 avec un nombre d'attaques et de victimes croissant et important :
 - 2011 – 3 attaques et 8 victimes,
 - 2012 – 3 attaques et 16 victimes,
 - 2013 – 6 attaques et 13 victimes,
 - 2014 – 10 attaques et 21 victimes,
- une pression de prédation importante maintenue et aggravée au 4 octobre 2015 avec 15 attaques et 62 victimes contre 8 attaques en 2014 à la même date avec 18 victimes – soit un nombre d'attaques indemnisées multiplié par près de 2 et un nombre de victimes multiplié par près de 3.

Considérant que conformément à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ces données font ressortir une situation de dommages importants et récurrents qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement sur les unités pastorales de la commune de CASTELLANE selon le territoire délimité sur la carte annexée au présent arrêté ;

Considérant au regard de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, que la zone d'intervention définie correspond à un périmètre cohérent vis-à-vis des zones de pâturages des éleveurs qui les utilisent, qu'elle se situe sur un territoire à la croisée des territoires de plusieurs meutes reproductrices selon l'expertise de l'ONCFS, et qu'elle correspond donc à un périmètre cohérent vis-à-vis de l'occupation du territoire par les loups susceptibles d'avoir causé les dommages ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense des troupeaux, les troupeaux situés sur les unités pastorales de la commune de CASTELLANE sont à la date du présent arrêté exposés au risque de prédation ;

Considérant que les chasseurs visés dans les arrêtés préfectoraux du Préfet du Var du 1^{er} octobre 2013 modifiés, du Préfet des Alpes-Maritimes n° 2013-813 modifié et du Préfet des Hautes-Alpes n° 2015-265-2 du 22 septembre 2015 sont habilités à participer aux opérations de tir de prélèvement conformément à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est ordonné une opération de tir de prélèvement de 2 loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales de la commune de CASTELLANE.

Cette opération s'exécute sur les territoires délimités sur la carte annexée au présent arrêté.

Elle sera réalisée dans le respect des modalités prévues par le présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 2 :

L'opération de tirs de prélèvement est réalisée sous le contrôle technique de l'ONCFS.

Les tirs de prélèvement pourront être réalisés par les lieutenants de louveterie ainsi que par toute personne compétente, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valide pour la période concernée par l'opération et sous réserve qu'elle ait suivi une formation auprès de l'ONCFS.

Outre les agents de l'ONCFS, sont habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvement les personnes formées par l'ONCFS conformément à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ; leur liste est fixée par les arrêtés préfectoraux n° 2015-288-001 du 15 octobre 2015 du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, du 1^{er} octobre 2013 modifié du préfet du Var, n°2013-813 modifié du préfet des Alpes-Maritimes et n°2015-265-2 du 22 septembre 2015 du préfet des Hautes-Alpes susvisés.

ARTICLE 3 :

Les tirs de prélèvement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit selon les modalités d'exécution définies par le chef du Service Départemental de l'ONCFS ou par son représentant.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'ONCFS, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

ARTICLE 4 :

Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvement sont celles des catégories C et D1 mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

L'utilisation de tout autre moyen susceptible d'améliorer les tirs de prélèvement, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, fixé par l'ONCFS est autorisée.

ARTICLE 5 :

Les tirs de prélèvement peuvent également être réalisés à l'occasion de battues aux grands gibiers réalisées dans le cadre de chasse ordinaire ou de battues administratives.

L'opération doit alors être déclarée au Service Départemental de l'ONCFS, en indiquant sa localisation, sa date et les coordonnées téléphoniques du responsable d'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie ou un chasseur est désigné comme responsable.

Avant le début de l'opération, le responsable établit la liste des participants à la battue et la tient à disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, le responsable de l'opération informe le Service Départemental de l'ONCFS.

ARTICLE 6 :

Les tirs de prélèvement peuvent également être réalisés à l'occasion de chasse à l'approche ou à l'affût d'espèces de grand gibier.

Le président de la société de chasse déclare au Service Départemental de l'ONCFS la localisation, la période et la liste des chasseurs mandatés dans les conditions prévues à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, susceptibles d'intervenir sur la zone concernée pendant la période fixée par le présent arrêté préfectoral autorisant les tirs de prélèvement.

Le président de la société de chasse tient à jour un registre de présence indiquant le nom des chasseurs, la date et le secteur de chasse. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, l'auteur du tir informe immédiatement le Service Départemental de l'ONCFS.

ARTICLE 7 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente opération, le responsable de l'opération informe sans délai la DDT et le Service Départemental de l'ONCFS. Le Service Départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal et d'informer le Préfet. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente opération, le responsable de l'opération informe sans délai la DDT et le Service Départemental de l'ONCFS qui informe le Préfet.

Dès lors que le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint, l'opération est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est valable jusqu'au 29 février 2016, que les troupeaux demeurent exposés ou non au risque de prédation du loup.

Toutefois, il cesse de produire effet si :

- le nombre de loups défini à l'article 1 du présent arrêté est atteint ;
- le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel 30 juin 2015 susvisé est totalement atteint.

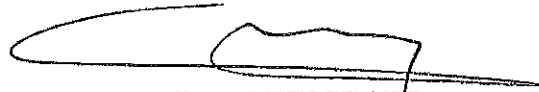
ARTICLE 9 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Préfet par suppléance,

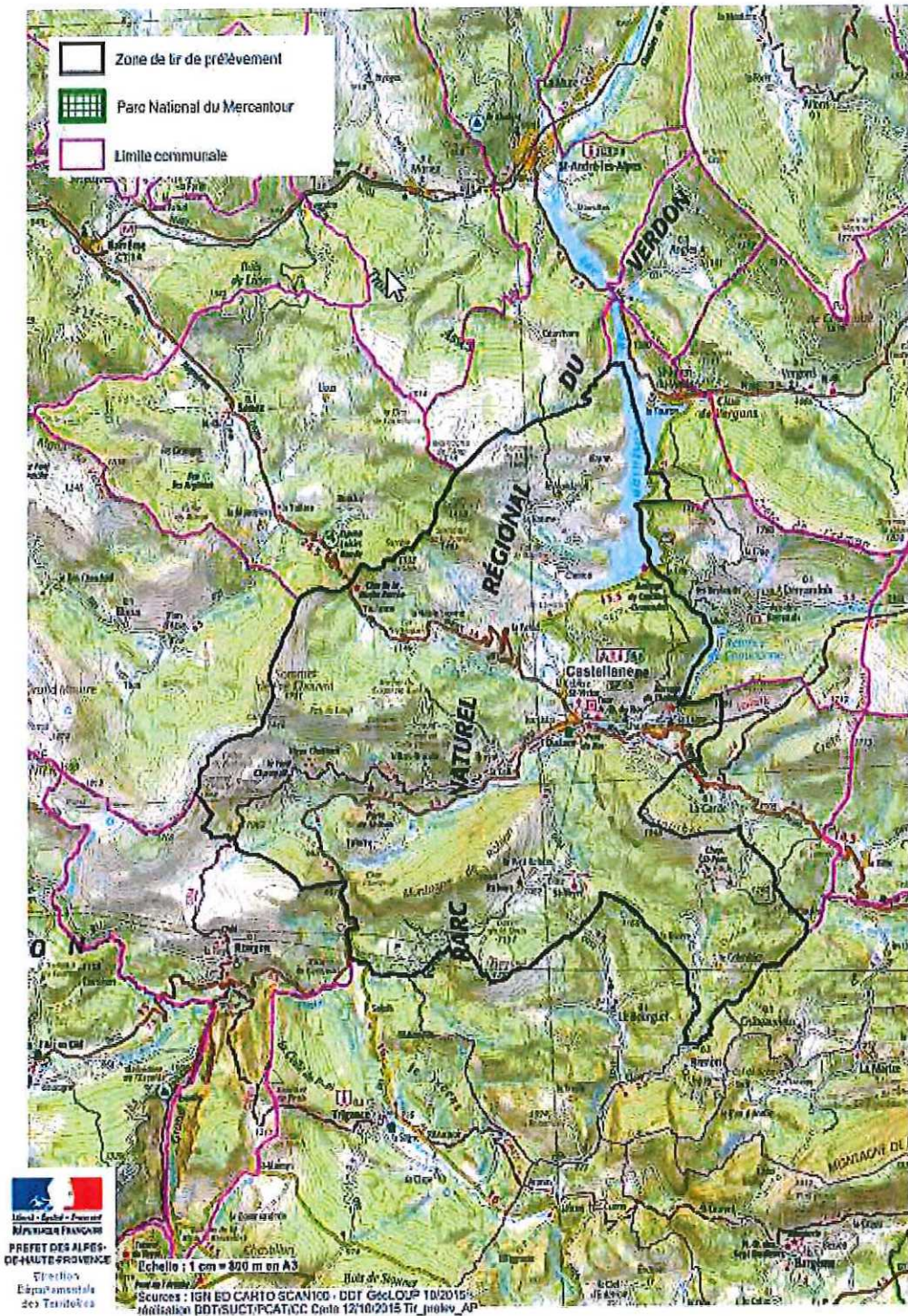
A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'P' followed by the name 'ZINGRAFF' in a more compact, cursive style.

Pascal ZINGRAFF

Annexe 1

Territoires d'exécution de l'opération ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement de loups en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales de la commune de CASTELLANE

Tir de prélèvement sur Castellane - Département des Alpes de Haute-Provence





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 19 octobre 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-292-001

Ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés de loups en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques des unités pastorales des communes de SAINT-ANDRE-LES-ALPES en rive droite du Verdon, TARTONNE, LAMBRUISSE, CLUMANC et MORIEZ

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-288-001 du 15 octobre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvement de loup(s) ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet du Var du 1^{er} octobre 2013 modifié fixant la liste des chasseurs habilités à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement de loup(s) ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Alpes-Maritimes n° 2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Hautes-Alpes n° 2015-265-2 du 22 septembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-339-0006 du 5 décembre 2014 portant nomination de dix sept lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant des tirs de défense en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de SAINT-ANDRE-LES-ALPES en rive droite du Verdon, TARTONNE, LAMBRUISSE, CLUMANC et MORIEZ suivants : n°2014-947 du 19 mai 2014 modifié GAEC les SAUZERIES, n°2014-948 du 19 mai 2014 modifié Dominique PAUL, n°2014-183-0041 du 2 juillet 2014 modifié GAEC AGNEAU CHAMBANAY, n°2014-212-0032 du 31 juillet 2014 GAEC BRUNEL, n°2014-213-0007 du 1^{er} août 2014 Groupement Pastoral Pic de COUARD, n°2014-213-0008 du 1^{er} août 2014 Vincent MAUREL, n°2104-234-0006 du 22 août 2014 GAEC Campagne de la Roche, n°2014-246-0004 du 3 septembre 2014 GAEC Campagne le Pigeonnier, n°2014-304-0005 du 31 octobre 2014 HAEC de CHABANON, n°2014-336-0009 du 2 décembre 2014 Marie-Claude BOYER, n°2014-336-0011 du 2 décembre 2014 Groupement Pastoral de COURCHON, n°2015-054-0004 du 23 février 2015 Nadine GANDOLFO, n°2015-112-008 du 22 avril 2015 Patrick FORT, n°2015-112-009 du 22 avril 2015 Cédric PAUL, n°2015-112-011 du 22 avril 2015 Thierry CHAILAN, n°2015-112-012 du 22 avril 2015 Ronny DIDIER, n°2015-138-010 du 18 mai 2015 Eliane LANTELME, n°2015-208-011 du 27 juillet 2015 André CHAILLAN ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant des tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de SAINT-ANDRE-LES-ALPES en rive droite du Verdon, TARTONNE, LAMBRUISSE, CLUMANC et MORIEZ suivants : n°2015-246-013 du 3 septembre 2015 GAEC BRUNEL, n°2015-271-002 du 28 septembre 2015 Dominique PAUL, n°2015-274-007 du 1^{er} octobre 2015 GAEC Campagne le Pigeonnier, n°2015-278-013 du 5 octobre 2015 GAEC AGNEAU CHAMBANAY ;

Considérant que des mesures de protection contre la prédation du loup sont mises en œuvre par 90 % des éleveurs et groupements pastoraux des unités pastorales des communes de SAINT-ANDRE-LES-ALPES en rive droite du Verdon, TARTONNE, LAMBRUISSE, CLUMANC et MORIEZ, au travers du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux défini en application de l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 susvisé, et consistant en la présence de chiens de protection auprès du troupeau, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié, en la mise en parc de pâturage électrifié ;

Considérant qu'en 2015 la présence de 50 à 51 chiens de protection sur les unités pastorales des communes de SAINT-ANDRE-LES-ALPES en rive droite du Verdon, TARTONNE, LAMBRUISSE, CLUMANC et MORIEZ constitue un élément de dissuasion active ;

Considérant que depuis 2011, alors que les mesures de protection des troupeaux contre la prédation du loup et les tirs de défense autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés sont mis en œuvre, 55 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 173 animaux ont eu lieu sur les unités pastorales des communes de SAINT-ANDRE-LES-ALPES en rive droite du Verdon, TARTONNE, LAMBRUISSE, CLUMANC et MORIEZ ;

Considérant que la situation sur les unités pastorales des communes de SAINT-ANDRE-LES-ALPES en rive droite du Verdon, TARTONNE, LAMBRUISSE, CLUMANC et MORIEZ répond à plusieurs critères définis par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 à savoir :

- une récurrence d'attaques depuis 2011 :
 - 2011 – 3 attaques et 5 victimes indemnisées,
 - 2012 – 7 attaques et 20 victimes indemnisées,
 - 2013 – 5 attaques et 41 victimes indemnisées,
 - 2014 – 16 attaques et 41 victimes indemnisées,
- une pression de prédation importante et aggravée au 11 octobre 2015 avec 24 attaques et 78 victimes contre 9 attaques en 2014 à la même date avec 21 victimes – soit un nombre d'attaques indemnisées multiplié par près de 3 et un nombre de victimes multiplié par plus de 3.

Considérant que conformément à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ces données font ressortir une situation de dommages importants et récurrents d'une année sur l'autre qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement sur les unités pastorales des communes de SAINT-ANDRE-LES-ALPES en rive droite du Verdon, TARTONNE, LAMBRUISSE, CLUMANC et MORIEZ selon le territoire délimité sur la carte annexée au présent arrêté ;

Considérant au regard de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, que la zone d'intervention définie correspond à un périmètre cohérent vis-à-vis des zones de pâturages des éleveurs qui les utilisent, qu'elle se situe entièrement sur un territoire occupé par au moins une meute reproductrice selon l'expertise de l'ONCFS, et qu'elle correspond donc à un périmètre cohérent vis-à-vis de l'occupation du territoire par les loups susceptibles d'avoir causé les dommages ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense des troupeaux, les troupeaux situés sur les unités pastorales des communes de SAINT-ANDRE-LES-ALPES en rive droite du Verdon, TARTONNE, LAMBRUISSE, CLUMANC et MORIEZ sont à la date du présent arrêté exposés au risque de prédation ;

Considérant que les chasseurs visés dans les arrêtés préfectoraux du Préfet du Var du 1^{er} octobre 2013 modifié, du Préfet des Alpes-Maritimes n° 2013-813 modifié et du Préfet des

Hautes-Alpes n° 2015-265-2 du 22 septembre 2015 sont habilités à participer aux opérations de tir de prélèvement conformément à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est ordonné une opération de tir de prélèvement de 2 loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de SAINT-ANDRE-LES-ALPES en rive droite du Verdon, TARTONNE, LAMBRUISSE, CLUMANC et MORIEZ.

Cette opération s'exécute sur les territoires délimités sur la carte annexée au présent arrêté.

Elle sera réalisée dans le respect des modalités prévues par le présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 2 :

L'opération de tirs de prélèvement est réalisée sous le contrôle technique de l'ONCFS.

Les tirs de prélèvement pourront être réalisés par les lieutenants de louveterie ainsi que par toute personne compétente, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valide pour la période concernée par l'opération et sous réserve qu'elle ait suivi une formation auprès de l'ONCFS.

Outre les agents de l'ONCFS, sont habilités à participer aux opérations de tirs de prélèvement les personnes formées par l'ONCFS conformément à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ; leur liste est fixée par les arrêtés préfectoraux n° 2015-288-001 du 15 octobre 2015 du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, du 1^{er} octobre 2013 modifié du préfet du Var, n°2013-813 modifié du préfet des Alpes-Maritimes et n°2015-265-2 du 22 septembre 2015 du préfet des Hautes-Alpes susvisés.

ARTICLE 3 :

Les tirs de prélèvement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit selon les modalités d'exécution définies par le chef du Service Départemental de l'ONCFS ou par son représentant.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'ONCFS, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

ARTICLE 4 :

Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvement sont celles des catégories C et D1 mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la

loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

L'utilisation de tout autre moyen susceptible d'améliorer les tirs de prélèvement, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, fixé par l'ONCFS est autorisée.

ARTICLE 5 :

Les tirs de prélèvement peuvent également être réalisés à l'occasion de battues aux grands gibiers réalisées dans le cadre de chasse ordinaire ou de battues administratives.

L'opération doit alors être déclarée au Service Départemental de l'ONCFS, en indiquant sa localisation, sa date et les coordonnées téléphoniques du responsable d'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie ou un chasseur est désigné comme responsable.

Avant le début de l'opération, le responsable établit la liste des participants à la battue et la tient à disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, le responsable de l'opération informe le Service Départemental de l'ONCFS.

ARTICLE 6 :

Les tirs de prélèvement peuvent également être réalisés à l'occasion de chasse à l'approche ou à l'affût d'espèces de grand gibier.

Le président de la société de chasse déclare au Service Départemental de l'ONCFS la localisation, la période et la liste des chasseurs mandatés dans les conditions prévues à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, susceptibles d'intervenir sur la zone concernée pendant la période fixée, par le présent arrêté préfectoral autorisant les tirs de prélèvement.

Le président de la société de chasse tient à jour un registre de présence indiquant le nom des chasseurs, la date et le secteur de chasse. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, l'auteur du tir informe immédiatement le Service Départemental de l'ONCFS.

ARTICLE 7 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente opération, le responsable de l'opération informe sans délai la DDT et le Service Départemental de l'ONCFS. Le Service Départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal et d'informer le Préfet. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente opération, le responsable de l'opération informe sans délai la DDT et le Service Départemental de l'ONCFS qui informe le Préfet.

Dès lors que le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint, l'opération est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est valable jusqu'au 29 février 2016, que les troupeaux demeurent exposés ou non au risque de prédation du loup.

Toutefois, il cesse de produire effet si :

- le nombre de loups défini à l'article 1 du présent arrêté est atteint ;
- le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel 30 juin 2015 susvisé est totalement atteint.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

ARTICLE 10 :

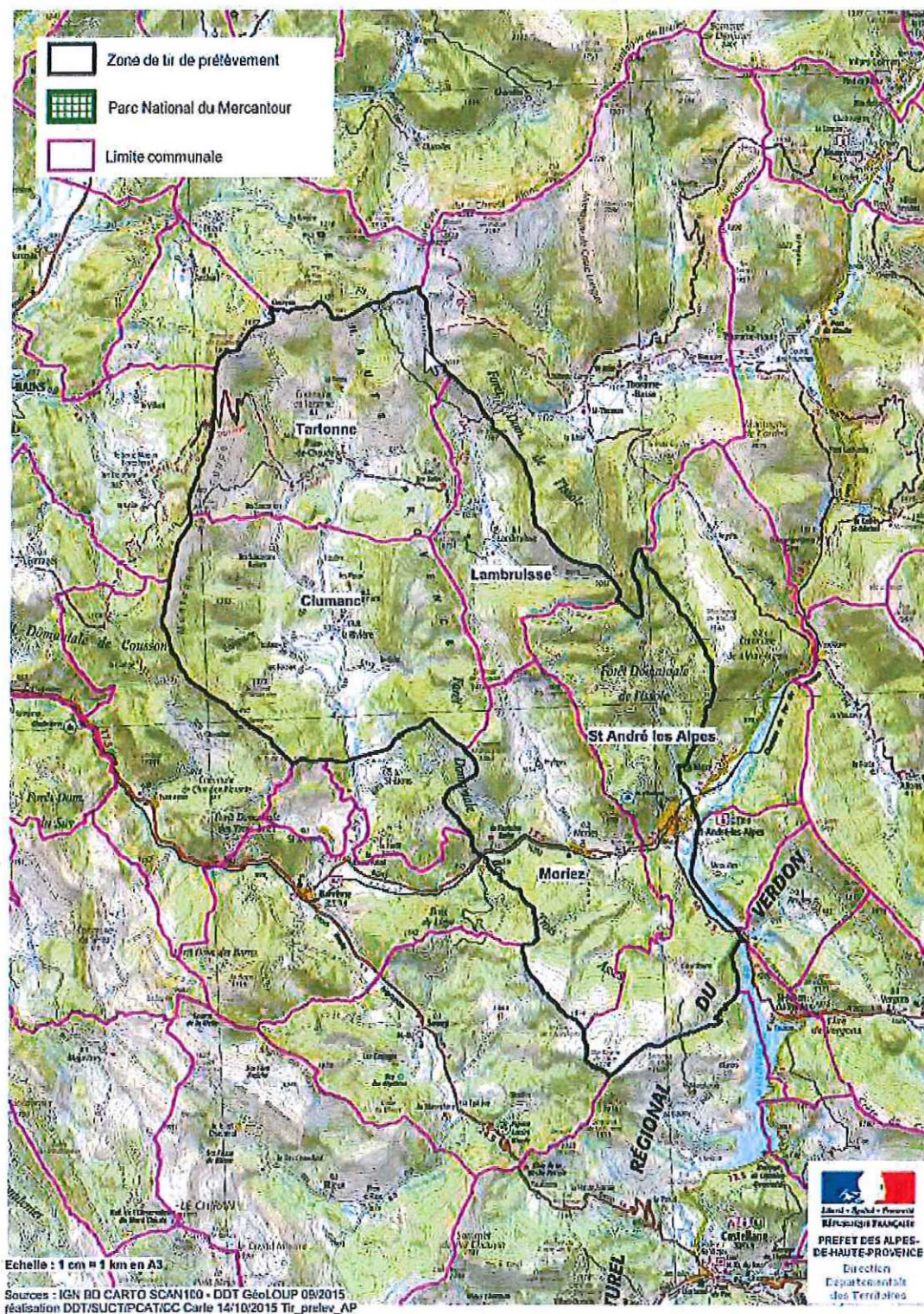
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Patricia WELLAERT

Annexe 1

Territoires d'exécution de l'opération ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement de loups en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de SAINT-ANDRE-LES-ALPES en rive droite du Verdon, TARTONNE, LAMBRUISSE, CLUMANC et MORIEZ

Tir de prélèvement sur Tartonne, Clumanc, Moriez, St André-Les-Alpes rive droite du Verdon et Lambruisse - Département des Alpes de Haute-Provence





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 19 octobre 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-292-002

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°2015-219-007 du 7 août 2015 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés de loups en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de BEAUVEZER en rive droite du Verdon, LA MURE-ARGENS, THORAME-BASSE, THORAME-HAUTE en rive droite du Verdon et VILLARS-COLMARS

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-288-001 du 15 octobre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvement de loup(s) ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet du Var du 1^{er} octobre 2013 modifié fixant la liste des chasseurs habilités à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement de loup(s) ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Alpes-Maritimes n° 2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Hautes-Alpes n° 2015-265-2 du 22 septembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-339-0006 du 5 décembre 2014 portant nomination de dix sept lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-219-007 du 7 août 2015 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés de loups en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de BEAUVEZER en rive droite du Verdon, LA MURE-ARGENS, THORAME-BASSE, THORAME-HAUTE en rive droite du Verdon et VILLARS-COLMARS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-292-001 du 19 octobre 2015 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés de loups en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de SAINT-ANDRE-LES-ALPES en rive droite du Verdon, TARTONNE, LAMBRISSIE, CLUMANC et MORIEZ ;

Considérant que les chasseurs visés dans les arrêtés préfectoraux du Préfet du Var du 1^{er} octobre 2013 modifié, du Préfet des Alpes-Maritimes n° 2013-813 modifié et du Préfet des Hautes-Alpes n° 2015-265-2 du 22 septembre 2015 sont habilités à participer aux opérations de tir de prélèvement conformément à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Considérant que les territoires visés par les arrêtés préfectoraux n°2015-219-007 du 7 août 2015 et n°2015-289-004 du 16 octobre 2015 susvisés sont occupés par au moins une même meute reproductrice de loups selon l'expertise de l'ONCFS ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvement ne doit pas nuire au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, et qu'en conséquence, le plafond de spécimens prélevables sur ce territoire occupé par au moins une meute de loup reproductrice doit rester limité ;

Considérant que la mention à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2015-219-007 du 7 août 2015 d'armes de « catégorie C1 » est une erreur matérielle qu'il convient de corriger ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2015-219-007 du 7 août 2015 est modifié comme suit :

Il est ordonné une opération de tir de prélèvements de 3 loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de BEAUVEZER en rive droite du Verdon, LA MURE-ARGENS, THORAME-BASSE, THORAME-HAUTE en rive droite du Verdon et VILLARS-COLMARS.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015-219-007 du 7 août 2015 est modifié comme suit :

Outre les agents de l'ONCFS, sont habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvement les personnes formées par l'ONCFS conformément à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ; leur liste est fixée par les arrêtés n° 2015-288-001 du 15 octobre 2015 du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, du 1^{er} octobre 2013 modifié du préfet du Var, n°2013-813 modifié du préfet des Alpes-Maritimes et n°2015-265-2 du 22 septembre 2015 du préfet des Hautes-Alpes susvisés.

ARTICLE 3 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2015-219-007 du 7 août 2015 est modifié comme suit :

Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvement sont celles des catégories C et D1 mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

ARTICLE 4 :


Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Patricia WILLAERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 19 OCT. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 - 292 - 003

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection
contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)
du troupeau du Groupement Pastoral de PRA MOURET
sur les communes de BARREME, SENEZ-LE-POIL et THORAME-HAUTE.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-234-0007 du 22 août 2014 autorisant le Groupement Pastoral de PRA MOURET à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de BARRÈME, THORAME-HAUTE et SENEZ-LE-POIL ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du Groupement Pastoral de PRA MOURET se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 susvisé ;

Considérant la demande présentée le 23 septembre 2015 par le Groupement Pastoral de PRA MOURET, représenté par sa présidente Mme Madeleine ISNARD, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que le Groupement Pastoral de PRA MOURET met en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence de chiens de protection auprès du troupeau et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

Considérant que l'unité pastorale du Groupement Pastoral de PRA MOURET est composée de plusieurs parties, certaines sur la commune de Thorame-Haute, d'autres sur la commune de Senez (le Poil), et enfin une partie d'un seul tenant se situant sur le territoire contigu des communes de Senez (le Poil) et de Barrême ;

Considérant que malgré la mise en place de mesures de protection et de défense, les troupeaux pâturent sur la commune de Senez (le Poil) ont été attaqués 6 fois dans les 12 mois précédant la demande, les 24 septembre et 6 novembre 2014, 13 juillet, 3 août et 23 août 2015 (troupeau de M. Gabriel AUDIBERT), le 29 août 2015 (groupement pastoral du POIL), et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 44 animaux ;

Considérant que malgré la mise en place de mesures de protection et de défense, les troupeaux pâturent sur la commune de Thorame-Haute ont été attaqués 24 fois dans les 12 mois précédant la demande, 9 fois en octobre 2014, 3 fois en novembre 2014, le 7 décembre 2014, 6 fois en août 2015 et les 5, 7, 14 et 16 septembre 2015 (2 attaques le 16/09/2015), et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 59 animaux (aux éleveurs suivants : groupements pastoraux de Chamatte Cheinet, de Juan Rest, de Thorame-Haute, d'Orgeas-le Pasquier, du Grand Coyer et de Pra Mouret, Mmes Danièle ROUX et Lauriane ALLEGRE) ;

Considérant que la partie des parcours du GP située sur la commune de Barrême est éligible au tir de défense renforcée selon l'article 18 de l'arrêté du 30 juin 2015 car au moins 3 attaques ont été constatées sur un ensemble de troupeaux voisins sur la commune de Senez (Le Poil) dans les douze mois précédant la demande de dérogation ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction

peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du groupement pastoral de PRA MOURET est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le groupement pastoral de PRA MOURET de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée suscrite.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les agents de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie des Alpes- de-Haute-Provence et par leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- M. Marcel IMBERT, lieutenant de louveterie ;
- M. Christophe BARBAROUX, lieutenant de louveterie ;
- M. Alain BOYER, titulaire du permis de chasser n° 13 320 487 ;
- M. Gérard CHASPOUL, titulaire du permis de chasser n° 04 102 606 ;
- M. Christian DAVIGNON, titulaire du permis de chasser n° 83 2 3862 ;
- M. Julien ISNARD, titulaire du permis de chasser n° 004 1 7408 ;
- M. Jean-Paul ISNARD, titulaire du permis de chasser n° 04 104 012 ;
- M. Alexis GERMAIN, titulaire du permis de chasser n° 04 100 421 ;
- M. Marc OLIVIER, titulaire du permis de chasser n° 83 1 19081 ;
- M. Olivier FERAUD, titulaire du permis de chasser n° 04 106 678.

En outre le groupement pastoral de PRA MOURET peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le groupement pastoral de PRA MOURET sur les communes de BARREME, SENEZ (LE-POIL) et THORAME-HAUTE ainsi qu'à leur proximité immédiate. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Article 6 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé.

L'utilisation de la lunette de visée et l'utilisation de sources lumineuses sont autorisées.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu' au 30 juin 2016.

Article 9 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme Madeleine ISNARD, présidente du groupement pastoral de PRA MOURET, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation Mme Madeleine ISNARD, présidente du groupement pastoral de PRA MOURET, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

Article 10 :

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :


La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Patricia WILLAERT
